

# LE PROJET DE RÉFORME

## DU CODE D'ORGANISATION JUDICIAIRE

ET

## DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ALLEMANDS

Le Code d'organisation judiciaire et le Code de procédure pénale qui ont introduit en Allemagne l'unité de la justice ne remontent pas à une date bien éloignée, ils ont été promulgués en 1877 et ne sont entrés en vigueur que deux années plus tard. Tous deux ont été considérés comme des œuvres sinon parfaites, du moins marquées au coin du progrès, rédigées et conçues dans un esprit libéral: le premier, contenant des réformes utiles et sages sur la compétence des tribunaux, la participation des citoyens à l'exercice de la justice; le second, conciliant, « dans une juste mesure, les intérêts de la défense avec les légitimes nécessités de la poursuite et de la répression (1) ».

Il peut donc sembler étonnant qu'un projet de réforme d'œuvres aussi considérables soit déjà proposé et mis en discussion (2), et l'étonnement grandit encore en présence de l'opposition et des critiques passionnées que soulève ce projet.

Dans la presse, à la tribune du Reichstag, lors de la première délibération préparatoire qui a eu lieu au mois de janvier, les principales innovations en ont été vivement attaquées: « Ce projet, a-t-on dit et répété maintes fois depuis lors, est un véritable retour en arrière, c'est une œuvre de réaction qui supprime une partie des garanties de la défense, qui élargit l'application de la détention préventive, qui diminue considérablement la compétence du jury, rétablit le résumé du Président de Cour d'assises, étend, au détriment des accusés, l'application de la procédure de contumace et constitue pour toutes ces raisons une

(1) Daguin, introduction au *Code de procédure pénale allemand* traduit et annoté, page CXVI. (*Bulletin*, 1889, p. 661.)

(2) Il convient cependant d'ajouter que ces deux Codes reposaient sur un certain nombre de compromis, et qu'on avait plusieurs fois reconnu l'utilité d'une refonte générale de leurs dispositions.

atteinte aux droits essentiels et inviolables du citoyen. Sur quelques points particuliers, le projet apporte bien des améliorations; par exemple, il introduit le droit d'appel contre les jugements rendus par les Chambres criminelles des tribunaux régionaux, il accorde une indemnité pécuniaire aux condamnés reconnus innocents, mais c'est acheter trop cher ces deux réformes que de les acquérir au prix d'aussi lourds sacrifices et mieux vaut repousser l'œuvre tout entière. »

Il est donc à prévoir que le projet subira de nombreuses modifications, peut-être même un bouleversement complet, devant la Commission du Reichstag qui l'examine en ce moment et qui, à en juger par quelques notes publiées dans les journaux, aurait proposé déjà d'importantes transformations. Il serait dès lors prématuré d'en présenter une étude complète et détaillée, et notre rôle doit se borner, pour le moment, à exposer les principales dispositions de la réforme projetée, en les accompagnant de quelques commentaires où nous présenterons à la fois les arguments que le Gouvernement fait valoir pour les justifier et les critiques acerbes dont elles ont été l'objet.

Au point de vue de l'organisation judiciaire, les modifications proposées sont les suivantes :

- 1° Extension de la compétence des tribunaux d'échevins;
- 2° Attribution aux Chambres criminelles des tribunaux régionaux de la connaissance de certains crimes qui sont aujourd'hui du ressort de la Cour d'assises;
- 3° Réduction des Chambres criminelles de cinq à trois juges;
- 4° Le roulement et la composition des Chambres sont enlevés au *Presidium* du tribunal régional et confiés à l'Administration de la justice de chaque État.

Les principaux changements apportés au Code de procédure pénale sont au nombre de sept :

- 1° Indemnité accordée aux victimes d'erreurs judiciaires;
- 2° Introduction de l'appel contre les jugements des Chambres criminelles des tribunaux régionaux;
- 3° Suppression de quelques garanties qui avaient pour but principal de suppléer au défaut d'appel;
- 4° Établissement d'une procédure sommaire en matière de flagrats délits;
- 5° Extension de la procédure de contumace;

6° Modification apportée au mode de prestation de serment des témoins ;

7° *Résumé des débats* par le Président de la Cour d'assises, après le réquisitoire et les plaidoiries.

I. — MODIFICATIONS PROPOSÉES EN MATIÈRE  
D'ORGANISATION JUDICIAIRE

1° — *Extension de la compétence des tribunaux d'échevins.* — Le tribunal d'échevins (Schöffengericht), qui correspond à peu près à notre tribunal de simple police, se compose du juge du tribunal de bailliage et de deux échevins qui sont des particuliers choisis sur une liste dressée chaque année. D'après l'article 27 du Code d'organisation judiciaire, il connaît de toutes les contraventions et délits punis au maximum d'un emprisonnement de trois mois ou d'une amende de 600 Marks. En outre, l'article 29 ajoute que, quand il s'agit de délits plus graves, qui sont de la compétence des Chambres criminelles des tribunaux régionaux, celles-ci peuvent renvoyer les débats et le jugement de l'affaire devant le tribunal d'échevins, s'il est à présumer, d'après les circonstances de fait, qu'il n'y aura pas lieu de prononcer une peine supérieure à trois mois ou 600 Marks d'amende. Les tribunaux d'échevins sont en fait les véritables juges des délits (1). « Pendant le cours de l'année 1881, dit M. Dubarle (2), 88,3 p. 100 des délits ont été portés devant leur justice, tandis que le tribunal régional n'en a jugé que 11,7 p. 100. » Le projet, s'inspirant de cette pratique, et voulant la simplifier, décide que les tribunaux d'échevins connaîtront des délits de moyenne importance, vols, détournements pouvant entraîner une amende maximum de 100 Marks, et pourront même connaître de graves délits contre les personnes, tels que violation de domicile, menaces, coups et blessures. La rectitude et la sûreté des jugements rendus par les tribunaux de bailliage ont été généralement constatées, dit l'exposé des motifs, et il y a une foule de ces tribunaux qui ne sont pas suffisamment occupés. Il semble que ce ne soit pas une innovation bien dangereuse, puisque nous venons de voir qu'en pratique la plupart des délits sont actuellement jugés par les

(1) Le délit est le fait puni de la détention ou de l'emprisonnement pendant cinq ans au plus.

(2) Code d'organisation judiciaire allemand, introduction, p. CI.

tribunaux d'échevins, pourtant on a soutenu qu'il était mauvais de diminuer dans cette mesure la compétence des tribunaux régionaux. Le cas peut être compliqué, et il n'y a pas d'instruction préalable devant les tribunaux d'échevins, le procureur de bailliage seul prépare les débats. Les échevins n'ont que trop rarement une opinion personnelle sur l'affaire, ordinairement ils se contentent d'approuver le sentiment du juge (1).

2. — *Attribution aux Chambres criminelles des tribunaux régionaux de certains crimes qui sont aujourd'hui du ressort des Cours d'assises.* — Si, d'un côté, la compétence des Chambres criminelles se trouve restreinte, elle est étendue, d'autre part, car le projet enlève aux Cours d'assises la connaissance de certains crimes, tels que le parjure, le viol, le faux en écriture publique, et la banqueroute frauduleuse ; les infractions de droit commun qui sont laissées aux Cours d'assises sont principalement : le meurtre, l'homicide, les blessures ayant entraîné la mort, la fausse monnaie, l'incendie volontaire et les crimes tels que le rapt avec violence. Cette diminution du rôle du jury dans la justice criminelle devait nécessairement soulever bien des protestations, chez un peuple qui admet l'élément *laïc* (*Laien-Element*) au bas et au sommet de l'échelle des tribunaux criminels. Lors de la discussion du Code d'organisation judiciaire, on avait même très vivement demandé l'introduction du même élément dans les tribunaux régionaux, et la Commission du Reichstag avait adopté la création de Chambres criminelles composées de deux juges et de trois échevins. La proposition actuelle paraît être un pas en arrière ; on a justement fait remarquer qu'elle était une mesure dangereuse et qu'elle pourrait constituer un jour un puissant argument contre le maintien même des Cours d'assises. En effet, ou bien il faudra diminuer le nombre annuel des sessions, ce qui allongera la durée de la détention préventive, ou, si on ne le modifie pas, le rôle de chaque session ne comprendra que bien peu d'affaires, et on pourra trouver inutile de mettre en mouvement pour des cas isolés cet appareil coûteux et compliqué. On a très justement dit dans la discussion du Reichstag qu'il serait beaucoup plus conforme aux précédents d'augmenter au lieu de restreindre le rôle du *Laien-*

(1) *National Zeitung*, 12 janvier 1895 (Morgenausgabe), article du professeur Karl Binding ; séance du Reichstag du 17 janvier, discours du député Rintelen.

*Element* dans la justice criminelle (1). Ajoutons que la compétence des Cours d'assises est bien moins étendue en Allemagne que chez nous, elle ne s'applique en principe qu'aux crimes frappés d'une peine de plus de cinq ans de travaux forcés; « pendant le cours de l'année 1881, dit M. Dubarle (2), les Cours d'assises n'ont jugé que 14 p. 100 des crimes, et les tribunaux régionaux 86 p. 100. »

3. — *Le nombre des juges composant les Chambres criminelles des Tribunaux régionaux est réduit de cinq à trois.* — Cette innovation est importante; l'article 77 du Code d'organisation judiciaire décide que les Chambres criminelles se composent, pour les débats et le jugement des affaires, de cinq juges, y compris le président, sauf pour les affaires de peu d'importance, et, d'autre part, aux termes du Code de procédure pénale (art. 262), l'accusé ne peut être déclaré coupable qu'à la majorité des deux tiers des voix, c'est-à-dire de 4 voix sur 5. Il suffira, d'après le projet, d'une majorité de 2 voix sur 3 pour la condamnation. Ainsi la compétence des Chambres criminelles se trouve élargie, et le nombre de leurs membres est en même temps diminué; il est vrai que cette diminution est compensée par l'introduction de la procédure d'appel contre les décisions des Chambres criminelles.

4. — *Le roulement et la composition des Chambres sont enlevés au Presidium du Tribunal régional et confiés à l'Administration de la Justice de chaque État.* — D'après le Code d'organisation judiciaire, le Président du Tribunal désigne chaque année la Chambre qu'il veut présider et il n'a pas le droit de siéger dans une autre; les Vice-Présidents se répartissent entre eux, à la majorité des voix, les autres Chambres; enfin, le Presidium, sorte de collège composé du Président, des Vice-Présidents et du juge doyen, établit le roulement des juges, règle la compétence des Chambres et procède à la distribution des affaires entre elles (3). Le projet propose de transférer à l'Administration de la Justice le soin de nommer les Présidents des différentes Chambres des Tribunaux et les juges qui doivent les composer. Cette proposition ne pouvait man-

(1) *National Zeitung* 18 janvier (*Dritte-Ausgabe*) débats du Reichstag, député Schröder; *Kölnische-Volkszeitung* 10 janvier 1895, 1<sup>re</sup> colonne.

(2) Code d'organisation judiciaire allemand, introduction, p. CCXX, note 1.

(3) Dubarle, *op. cit.*, p. CXCIV et suiv.

quer de soulever de nombreuses critiques, car elle est de nature à porter atteinte à l'indépendance des magistrats, en les plaçant sous l'autorité et l'influence directe de l'Administration.

C'est en vain que les représentants du Gouvernement ont affirmé au Reichstag que cette réforme avait été inspirée par l'unique désir de remédier aux inconvénients du mode de roulement aujourd'hui en vigueur, et qu'il n'y fallait chercher aucune arrière-pensée politique. Presque tous les orateurs qui ont pris part à la première discussion en ont signalé les inconvénients et les dangers.

## II. — MODIFICATIONS PROPOSÉES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE PÉNALE

Il serait assez difficile de classer méthodiquement ces différentes modifications. Nous nous contenterons de les énumérer d'après leur importance, en commençant par celles qui ont réuni le plus grand nombre d'adhésions.

1. — *Indemnité accordée aux victimes d'erreurs judiciaires.* — Le projet accorde une indemnité aux individus injustement condamnés dont l'innocence est établie à la suite d'une procédure dite: *Wiederaufnahmeverfahren* (reprise d'une procédure terminée par un jugement passé en force de chose jugée, art. 399 et suivants C. proc. pén.), qui correspond à la revision du droit criminel français (1). Le Reichstag avait déjà émis un vote en 1886, en faveur de cette réforme. C'est l'Administration de la justice de l'État qui accordera l'indemnité et en fixera le taux. La réforme proposée ne s'applique qu'aux individus qui ont été condamnés, et non aux inculpés qui sont simplement acquittés ou renvoyés des fins de la poursuite, après avoir subi une détention préventive.

2. — *Introduction de l'appel contre les jugements des Chambres criminelles des Tribunaux régionaux.* — Le Code de procédure pénale de 1877 décide que les jugements des Cours d'assises et des Tribunaux régionaux ne sont pas susceptibles d'appel; pour justifier cette solution, qui avait soulevé une grave discussion, on avait dit,

(1) Daguin, introduction au Code de procédure pénale allemand, p. CXIII.

dans les travaux préparatoires, que le maintien d'un double degré de juridiction était incompatible avec la procédure orale, telle qu'elle est organisée par le Code. « Le juge forme sa conviction d'après ce qu'il voit et ce qu'il entend à l'audience ; la tenue, l'attitude, la physionomie des témoins sont autant de causes qui peuvent influencer sur son opinion et le déterminer à ajouter une foi plus ou moins grande à leurs déclarations ; un procès-verbal est impuissant à fixer ces nuances insaisissables. Or, c'est sur le vu de procès-verbaux que statuent généralement les tribunaux du second degré..... Si les juges d'appel sont censés présenter plus de garanties au point de vue de la science du droit, il est difficile d'admettre qu'ils soient meilleurs appréciateurs des faits que les juges inférieurs (1). » Le projet abandonne cependant cette conception pour revenir aux règles suivies auparavant dans plusieurs contrées de l'Allemagne. L'exposé des motifs dit que le système inauguré par le Code de 1877 n'a pas acquis la confiance publique ; la seule garantie sérieuse contre une appréciation inexacte des faits consiste dans l'examen de l'affaire par d'autres juges. Il faut, du reste, reconnaître que cette importante innovation a été généralement accueillie avec faveur, bien que les critiques ici encore n'aient pas manqué (2), mais elles ont surtout porté sur l'organisation de la nouvelle procédure d'appel et la suppression de certaines garanties données à la défense par le Code de 1877 et qui, d'après le projet, n'ont plus de raison d'être, puisque l'appel est rétabli.

L'appel contre les décisions des Chambres criminelles sera porté devant les Tribunaux régionaux supérieurs, la procédure sera, en principe, orale, comme devant les juges de première instance, mais le tribunal pourra, s'il croit inutile d'entendre les témoins de nouveau, se contenter de la lecture des procès-verbaux de leur première déposition. Il est à craindre que cette faculté ne tende à devenir une habitude, si l'on songe que le ressort des Tribunaux d'appel est considérablement étendu et que la comparution des témoins et des experts exigera de grands frais. Il y a en Allemagne 28 Tribunaux supérieurs, comprenant chacun dans leur ressort une population moyenne qui est environ de un million et demi d'habitants (3). Le Secrétaire d'État au Ministère de la Justice

(1) Daguin, *op. cit.*, introduction, p. CX.

(2) L'appel a trouvé de nombreux adversaires, surtout parmi les membres du Tribunal de l'Empire.

(3) Dubarle, *op. cit.*, p. CCXLVIII.

avouait devant le Reichstag que l'introduction de l'appel n'est facile à concilier ni avec le principe de l'oralité qui est la base de la procédure de première instance, ni avec la grande étendue des ressorts des Tribunaux supérieurs (1).

Mais arrivons surtout aux conséquences qui doivent, d'après le projet, résulter de cette réforme.

3. — *Suppression de certaines garanties qui ont été introduites dans la procédure pour suppléer au défaut d'appel.* — La pratique, dit le projet, a montré que ces prétendues garanties étaient inutiles et ne servaient qu'à ralentir et énerver l'action de la justice. En conséquence, il propose de supprimer plusieurs dispositions du Code de procédure pénale. En premier lieu, nous avons déjà vu que le nombre des juges des Chambres criminelles est diminué. Les autres réformes constituent des atteintes plus directes au droit de la défense et ont soulevé de nombreuses objections. Le projet abroge la règle consacrée par l'article 199 du Code de procédure pénale, en vertu duquel le président de la Chambre criminelle du tribunal régional doit communiquer l'acte d'accusation à l'inculpé, et l'inviter à déclarer, dans un délai fixé, s'il réclame, avant les débats, une instruction préalable (2) ou s'il demande qu'on recueille certaines preuves, ou, enfin, s'il entend présenter des objections contre l'ouverture de la procédure principale. Pour comprendre cette disposition, il faut savoir qu'en Allemagne, c'est non pas le juge d'instruction, mais le tribunal lui-même qui renvoie l'inculpé devant la juridiction compétente. Cette façon de procéder rappelle le fonctionnement de notre Chambre du conseil, supprimée en 1856. L'exposé des motifs explique que cette disposition entrave et ralentit considérablement la marche de la procédure, qu'elle n'offre pas de sérieux avantages pour l'inculpé et qu'elle devient inutile avec l'introduction de l'appel. Pourtant, il n'est pas douteux que l'inculpé peut avoir, dans quelques cas, grand intérêt à demander une instruction préalable

(1) Pour éviter cet inconvénient, on a proposé, soit de faire tenir des audiences par le Tribunal supérieur dans les différentes parties du ressort, soit d'établir une Chambre d'appel auprès de chaque tribunal régional.

(2) L'article 176 du Code de procédure pénale décide en effet que les affaires pénales du ressort des tribunaux régionaux sont soumises à une instruction préalable :

1° Lorsque le ministère public en fait la demande ; 2° Lorsque l'inculpé demande, conformément à l'article 199, qu'une instruction préalable soit ouverte et fait valoir des motifs suffisants pour justifier la nécessité de cette instruction au point de vue de la préparation de sa défense.

ou certaines mesures qui lui permettront peut-être d'établir son innocence, et d'échapper à des débats publics.

La Chambre criminelle, devant laquelle l'affaire est renvoyée, doit examiner tous les moyens de preuve, quand même ceux que propose l'accusé paraîtraient insignifiants, entendre tous les témoins et tous les experts cités. Cette règle protectrice de l'article 244 du Code de procédure pénale ne reçoit exception que pour les affaires de peu d'importance, dans les débats devant les tribunaux d'échevins, ou, en appel, devant les tribunaux régionaux, s'il s'agit simplement d'une contravention ou de poursuites intentées sur une accusation privée (art. 244, 2<sup>e</sup> alinéa). D'après le projet, l'exception doit devenir la règle, et, dans tous les débats, sauf devant les Cours d'assises et le Tribunal supérieur de l'Empire, le tribunal aura le droit de déterminer seul et souverainement dans quelles limites se fera l'administration de la preuve. A lire l'exposé des motifs, le plus souvent, mauvais usage du droit que leur accorde cet article 244; ils profitent de la publicité de l'audience pour soulever des incidents sans nombre, afin de faire traîner l'affaire, de la compliquer, pour poser aux témoins des questions qui peuvent blesser leur honneur, et les procès sensationnels des dernières années ont montré à quels abus cette disposition pouvait donner lieu. Mais cette proposition de suppression de l'article 244 a été généralement très mal accueillie; on a dit et répété qu'elle était une violation injustifiable du droit de la défense, qu'elle supprimait toute garantie pour l'accusé, et qu'elle enlevait tout son prix à l'établissement de l'appel, puisqu'elle s'appliquerait à la fois devant les deux degrés de juridiction.

Enfin, la comparution des témoins devant la juridiction d'appel ne sera pas nécessaire et pourra être remplacée par la lecture de leur précédente déposition, toutes les fois que le tribunal jugera inutile de les entendre de nouveau.

L'introduction de la procédure d'appel doit emporter encore une réduction des cas où la révision d'un jugement définitif peut être réclamée. Cette révision, dont nous avons déjà dit un mot ci-dessus (Wiederaufnahmeverfahren), est possible en faveur du condamné dans plusieurs cas indiqués par l'article 399 du Code de procédure pénale, quand il est survenu, après la condamnation, des faits qui peuvent établir ou faire présumer la non-culpabilité ou la culpabilité moindre (certaines pièces produites aux débats ont été reconnues fausses ou falsifiées, faux témoignage, découverte de nouvelles preuves, etc). Dorénavant, la reprise de la pro-

cédure ne serait admissible que dans les cas où de nouveaux faits établiraient d'une façon certaine l'innocence du condamné. La limitation des cas où cette révision du procès peut être intentée, a paru être une conséquence nécessaire de l'introduction de l'appel et d'autre part de la reconnaissance du droit à une indemnité en faveur des victimes d'erreurs judiciaires.

4. — *Introduction d'une procédure sommaire en matière de flagrants délits.* — Sur ce point, le projet crée une véritable innovation qui était inconnue jusqu'ici dans le droit allemand. C'est un moyen certain et depuis longtemps usité chez nous d'éviter les inconvénients de la détention préventive. L'individu pris en flagrant délit pourra être immédiatement traduit devant le tribunal compétent par le Ministère public. Le tribunal jugera l'affaire sur le champ ou au plus tard le deuxième jour. Cette procédure sera employée devant les tribunaux d'échevins et les tribunaux régionaux, quelle que soit la gravité de l'infraction commise, qu'il s'agisse de 1 franc d'amende ou de quinze ans de réclusion, disent les adversaires de la réforme.

5. — *Extension de la procédure de contumace.* — Le Code de procédure pénale montre un très grand respect pour les droits de la défense; il ne veut pas qu'un inculpé puisse être condamné sans avoir été entendu, et il n'admet qu'exceptionnellement les condamnations par défaut ou par contumace (1); toutes les fois que le prévenu est en fuite et que l'infraction commise est grave, la procédure est interrompue jusqu'au jour où la justice a pu s'emparer du coupable (art. 229 et suivants). Le projet abandonne ce principe dont la pratique a démontré les inconvénients; la procédure de contumace pourra être ouverte toutes les fois que l'inculpé ne comparaitra pas.

6. — *Modification apportée au mode de prestation de serment des témoins.* — Dans la procédure actuelle, le serment ne doit être prêté par les témoins qu'une seule fois et lors des débats publics, et ce n'est que par exception que la prestation de serment est autorisée pendant l'instruction préalable (art. 65 C. pr. pén.). Ce projet adopte une règle analogue à celle qui est suivie dans notre droit et impose aux témoins l'obligation de prêter serment au mo-

(1) Daguin, introduction au Code de procédure pénale allemand, p. CIV.

ment de leur première déposition faite dans le cours de la procédure préparatoire.

7. — *Résumé des débats par le Président de la Cour d'assises après le réquisitoire et les plaidoiries.* — Le Code de procédure pénale a formellement interdit au Président de la Cour d'assises de présenter le résumé des débats, d'apprécier les faits et de rappeler les arguments fournis à la fois par le défenseur et par le Ministère public. Il décide, dans l'article 300, que le Président peut, après les plaidoiries, indiquer aux jurés les points de droit qu'ils auront à prendre en considération, et leur expliquer la portée des questions sur lesquelles ils ont à se prononcer, mais il doit se garder de toute appréciation sur l'affaire. Le résumé des débats présente presque toujours les caractères d'un réquisitoire d'autant plus dangereux qu'il se produit à un moment où le défenseur ne peut plus répondre et il peut exercer une influence décisive sur le verdict du jury. C'est pour cela que le Code de 1877 l'a interdit, c'est pour les mêmes raisons que la loi du 19 juin 1881 l'a supprimé chez nous, et l'on sait combien favorablement cette suppression a été accueillie. Malgré ces précédents, le projet accorde au Président le droit de présenter un résumé des éléments de la cause.

Il reste, enfin, à signaler une dernière disposition, relative à la détention préventive, que nous n'avons pas eu encore l'occasion d'indiquer et dont la formule vague et indéfinie ne laisse pas de présenter quelque danger. D'après le droit actuel, l'individu soupçonné d'avoir commis une infraction, ne peut être arrêté préventivement que s'il y a lieu de craindre qu'il ne prenne la fuite ou ne profite de son état de liberté pour faire disparaître les traces du délit ou suborner des témoins (art. 112 C. proc. pén.). La nouvelle formule est plus large, elle décide que la détention préventive pourra être également appliquée dans tous les cas où les circonstances feront craindre que le coupable ne commette de nouvelles infractions.

Nous avons ainsi parcouru les principales innovations que le Gouvernement propose d'apporter à l'organisation de la justice criminelle et au fonctionnement de la procédure pénale. Les autres dispositions de la *Novelle*, suivant l'expression allemande, n'ont pas grande importance, elles ont principalement pour but de mettre d'accord le nouveau droit avec l'ancien. Dans ce rapide exposé, nous avons essayé de donner une idée des violentes atta-

ques dont la réforme a été l'objet; on lui a surtout reproché d'affaiblir et de diminuer les garanties que la procédure pénale doit assurer à l'inculpé. Les moins prévenus ont déclaré que le projet contenait quelques innovations heureuses, mais qu'il méritait bien des critiques. Il paraît dès à présent certain qu'il subira de nombreuses transformations, si toutefois il ne succombe pas dans les discussions qu'il soulèvera au sein du Reichstag.

Henri CAPITANT,

*Professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.*

---